

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

4 JUIN 1998

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1999

PROGRAMME JUSTIFICATIF

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens
de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2, de la Constitution.*

Evaluation: —

ART. 36.02. — *Impôt des Communautés: produit net de la redevance radio et télévision.*

Evaluation: 10 563 200 000 francs.

Montant de la recette estimée pour 1999, en ce compris l'augmentation due à la prise en charge des frais de fonctionnement des organismes percepteurs par une subvention de la Communauté française de 337 millions pour toute l'année 1999.

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 08.01. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté.*

Evaluation: —

ART. 08.03. — *Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1998.*

Evaluation: 1 500 000 000 de francs.

Les montants non engagés au 31 décembre 1998 des allocations de base du budget ajusté de 1998, de même que les montants des allocations de base reportées du budget de 1997 et non ordonnancées à cette même date seront arrêtés dans le courant du 1^{er} trimestre de 1999 et donneront lieu au versement, par virement dans les écritures, de leur total à cet article. Ce total sera réduit à concurrence des dépassements de crédits constatés au 31 décembre 1998 ainsi que des insuffisances de réalisation de recettes générales enregistrées à la même date par rapport aux prévisions ajustées du budget des voies et moyens 1998. Ce total sera augmenté à concurrence de l'excédent de recettes générales enregistré à la date du 31 décembre 1998 par rapport aux prévisions ajustées du budget des voies et moyens de 1998.

ART. 08.04. — *Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.*

Evaluation: 1 857 300 000 de francs.

Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française dans le cadre de l'article 39, § 2, de la loi de financement du 16 janvier 1989 (répartition TVA). Cet organisme paracommunautaire a pour mission

de contribuer à l'équilibre des budgets de la Communauté française par l'octroi de dotations à son budget des Voies et Moyens. Géré par le Ministre des Finances, ce paracommunautaire ne nécessite pas de personnel, ni de dépenses de fonctionnement, et dispose de recettes en provenance du budget de la Communauté, lorsque l'évolution de la conjoncture permet à cette dernière de les dégager. L'évolution conjoncturelle, financière et démographique a permis en 1998 de dégager à la Communauté un volant de 1 857,3 millions, qui sera versé au Fonds d'égalisation précité, qui peut, dès lors, contribuer à due concurrence à l'équilibre du budget de la Communauté de 1999.

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat.*

Evaluation: 738 000 000 de francs.

Cet article est essentiellement alimenté par la perception des remboursements des traitements perçus indûment par le personnel enseignant.

ART. 11.02. — *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'Asbl.*

Evaluation: 515 000 000 de francs.

Cette recette est liée aux initiatives du Gouvernement en matière de violence à l'école et de lutte contre l'échec scolaire.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.*

Evaluation: 92 000 000 de francs.

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation: 422 000 000 de francs.

Ce montant prend en compte les recettes diverses, ainsi que le remboursement de sommes indûment versées.

ART. 16.02. — *Remboursement de sommes indûment versées (pour mémoire).*

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation: 10 000 000 francs.

ART. 16.04. — *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.*

Evaluation: 144 000 000 de francs.

ART. 16.05. — *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

ART. 16.07. — *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Evaluation: 360 000 000 de francs.

Redevance versée par le C.H.U. pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 16.21. — *Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.*

Evaluation: 66 600 000 francs.

Montant calculé en fonction des nouvelles initiatives gouvernementales.

ART. 16.22. — *Droits d'homologation des certificats et diplômes.*

Evaluation: 72 400 000 francs.

Montant calculé à la lumière des modifications des droits d'homologation des certificats et des diplômes.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement et produits de la gestion de la dette.*

Evaluation: 150 000 000 de francs.

Opérations de gestion de la dette.

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Evaluation: 58 277 900 000 francs.

Montant calculé en fonction de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 17 juillet 1993 et du taux d'inflation retenu qui, pour 1998, s'élève à 1,2 p.c. et, pour 1999, à 1,4 p.c.

Ce montant se décompose comme suit:

— 41 246 600 000 francs correspondant à 85,7 p.c. du montant dû de l'impôt des personnes physiques;

— 9 118 700 000 francs correspondant aux annuités relatives à la part non attribuée (14,3 p.c.);

— 2 345 700 000 francs constituant le supplément I.P.P. destiné à compenser les charges fiscales et sociales consécutives à la réintroduction de l'allocation de fin d'année pour les enseignants;

— 5 766 900 000 francs correspondant au supplément pour la Communauté française, issu du mécanisme de liaison de ses recettes au P.N.B. tel que prévu par la loi du 17 juillet 1993;

— Moins 200 000 000 de francs correspondant à l'estimation de la correction définitive des moyens 1998.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du Ministère fédéral des Finances.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Evaluation: 157 476 200 000 francs.

— Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'inflation pour 1998 de 1,2 p.c. et, pour 1999, de 1,4 p.c. et d'un taux de dénatalité de 0,99747;

Moins 651 800 000 francs correspondant à l'estimation de la correction définitive des moyens 1998.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du Ministère fédéral des Finances.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

Evaluation: —

Ce montant annuel est intangible durant toute la période d'application de l'article 72, § 2, de la loi spéciale de financement.

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation: 1 491 200 000 francs.

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'inflation de 1,4 p.c. pour 1999.

ART. 46.06. — *Correction définitive dotations RW/ COCOF (y compris intérêts).*

Evaluation: —

Remboursement de la Région wallonne et de la COCOF, en application de l'article 7, § 8, du décret II du 19 juillet 1993, du solde résultant de la différence entre les dotations versées et les dotations définitives.

ART. 46.07. — *Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts).*

Evaluation: —

Cette correction représente la différence entre les montants versés à l'Etat fédéral et ceux réellement dus.

ART. 46.08. — *Intervention de la Région wallonne et de la COCOF relativement à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial.*

Evaluation: 50 000 000 de francs.

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 06.03. — *Recettes diverses, dons, legs et interventions de la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration dans le domaine de l'enseignement (cf. D.O. 52 — P.A. 90 — C.V. 01.08).*

Evaluation: 45 000 000 de francs.

ART. 06.04. — *Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires (cf. D.O. 11 — P.A. 12 — C.V. 01.01).*

Recette non budgétée en raison de son caractère aléatoire.

ART. 06.05. — *Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 26 — P.A. 11 — C.V. 12.33).*

Evaluation: 360 000 000 de francs.

ART. 06.06. — *Versement de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration (cf. D.O. 20 — P.A. 17 — C.V. 33.49).*

Evaluation: 100 000 francs.

ART. 16.08. — *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants* (cf. D.O. 20 — P.A. 15 — C.V. 12.32).

Evaluation: 5 600 000 de francs.

Indemnisation pour dégâts causés à du matériel, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants.

ART. 16.09. — *Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française — Produits de la vente de biens ou de services* (cf. D.O. 22 — P.A. 11 — C.V. 12.30).

Evaluation: 1 200 000 francs.

ART. 16.10. — *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels* (cf. D.O. 20 — P.A. 11 — C.V. 12.51).

Evaluation: 800 000 francs.

Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11. — *Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991)* (cf. D.O. 25 — P.A. 34 — C.V. 31.01).

Evaluation: 7 500 000 francs.

Contribution de la R.T.B.F. prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la R.T.B.F. Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

ART. 16.12. — *Ressources provenant de la publicité commerciale à la R.T.B.F. et à R.T.L.-T.V.i. affectées au développement de la presse écrite* (cf. D.O. 25 — P.A. 41 — C.V. 31.02).

Evaluation: 170 000 000 de francs.

Les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la R.T.B.F. en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.

ART. 16.13. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter* (cf. D.O. 20 — P.A. 05 — C.V. 12.10).

Evaluation: 31 000 000 de francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol* (cf. D.O. 20 — P.A. 05 — C.V. 12.52).

Evaluation: 8 800 000 francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.15. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule* (cf. D.O. 20 — P.A. 05 — C.V. 12.53).

Evaluation: 4 300 000 francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.16. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française)* (cf. D.O. 56 — P.A. 52 — C.V. 41.24).

Evaluation: 25 000 000 de francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.17. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné)* (cf. D.O. 56 — P.A. 54 — C.V. 43.24).

Evaluation: 30 000 000 de francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.18. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné)* (cf. D.O. 56 — P.A. 55 — C.V. 44.24).

Evaluation: 24 000 000 de francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.20. — *Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs* (cf. D.O. 26 — P.A. 11 — C.V. 11.05).

Evaluation: 170 000 000 de francs.

ART. 26.01. — *Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel* (cf. D.O. 20 — P.A. 18 — C.V. 01.02).

Recette non budgétée en raison de son caractère aléatoire.

ART. 28.01. — *Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance* (cf. D.O. 40 — P.A. 42 — C.V. 01.01).

Evaluation: 1 000 000 de francs.

ART. 30.01. — *Remboursement des allocations d'études* (cf. D.O. 47 — P.A. 10 — C.V. 33.02).

Evaluation: 27 000 000 de francs.

Remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers à la lumière des éléments réels.

ART. 30.02. — *Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (cf. D.O. 17 — P.A. 14 — C.V. 33.04).

Evaluation: 215 000 000 de francs.

ART. 39.01. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit* (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 41.02).

Evaluation: 100 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.02. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale* (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 41.03).

Evaluation: 286 600 000 francs.

ART. 39.03. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — matières culturelles* (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 41.01).

Evaluation: 600 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.04. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF* (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 45.02).

Evaluation: 450 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.05. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne* (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 45.03).

Evaluation: 1 550 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.06. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit* (cf. D.O. 40 — P.A. 80 — C.V. 30.02).

Evaluation: 135 300 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.07. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale* (cf. D.O. 40 — P.A. 80 — C.V. 30.01).

Evaluation: 181 700 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.08. — *Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires — Discrimination positive* (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 01.06).

Evaluation: 200 000 000 de francs.

ART. 39.10. — *Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles* (cf. D.O. 15 — P.A. 23 — C.V. 72.44).

Evaluation: 15 000 000 de francs.

ART. 40.01. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 51 — P.A. 80 — C.V. 11.04).

Evaluation: 718 900 000 francs.

ART. 40.02. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 53 — P.A. 60 — C.V. 11.04).

Evaluation: 73 100 000 francs.

ART. 40.03. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 56 — P.A. 60 — C.V. 11.04).

Evaluation: 40 900 000 francs.

ART. 40.04. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 52 — P.A. 80 — C.V. 11.04).

Evaluation: 280 900 000 francs.

ART. 40.05. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 55 — P.A. 90 — C.V. 11.04).

Evaluation: 69 400 000 francs.

ART. 40.06. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 11 — P.A. 01 — C.V. 11.09).

Evaluation: 15 400 000 francs.

ART. 40.07. — *Versements de l'O.N.E. pour le subventionnement des centres de vacances* (cf. D.O. 16 — P.A. 31 — C.V. 33.07).

Evaluation: —

ART. 49.31. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française par le Forem et l'Orbem* (cf. D.O. 11 — P.A. 01 — C.V. 11.06).

Evaluation: 33 600 000 francs.

ART. 49.32. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture)* (cf. D.O. 20 — P.A. 01 — C.V. 11.05).

Evaluation: 500 000 000 de francs.

ART. 49.33. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (cf. D.O. 26 — P.A. 01 — C.V. 11.08).*

Evaluation: —

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles (pour mémoire).*

Evaluation: —

Recettes attendues de la concession de droits réels sur des immeubles affectés à l'enseignement dans le cadre de la nouvelle architecture de l'enseignement.

Etalement dans le temps de la perception du prix de vente des bâtiments scolaires et ce dans le cadre du plan pluriannuel des finances de la Communauté.

Aucune recette n'est prévue, l'emprunt de soudure étant arrivé à son terme en 1998.

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.*

Evaluation: —

ART. 76.03. — *Recettes diverses.*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 86.01. — *Remboursement de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 22 — P.A. 24 — C.V. 81.02).*

Evaluation: 7 200 000 francs.

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02. — *Remboursement de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 22 — P.A. 24 — C.V. 81.04).*

Evaluation: 100 000 francs.

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des libraires.

ART. 87.01. — *Remboursement de prêts accordés au personnel ou ayants droit (cf. D.O. 40 — P.A. 13 — C.V. 82.01).*

Evaluation: 2 500 000 francs.

Remboursement de prêts accordés par la Communauté française au personnel ou à ses ayants droit.

ART. 87.02. — *Remboursement de prêts d'études (cf. D.O. 47 — P.A. 10 — C.V. 82.03).*

Evaluation: 20 000 000 de francs.

Remboursement des prêts d'études accordés par la Communauté française.

TITRE III

PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an.*

Evaluation: 5 700 000 000 de francs.

Produits des emprunts en francs belges ou devises destinés à couvrir le solde net à financer 1999 et qui sont d'une durée supérieure à un an.

Les emprunts consolidés, hors amortissements, correspondent à la norme recommandée par le Conseil supérieur des Finances, telle qu'adoptée dans un accord de coopération entre l'État et toutes les entités fédérées, valable en 1999 pour la dernière fois.

ART. 96.02. — *Produits des emprunts correspondant aux amortissements 1998 de la dette directe et indirecte.*

Evaluation: 3 500 000 000 de francs.

Dès lors que les amortissements de la dette directe et indirecte ont été budgétés en dépenses, il convient, dans le respect des principes de gestion des finances publiques, d'en prévoir la contrepartie au budget des Voies et Moyens, les amortissements en question n'intervenant pas dans la détermination du solde net à financer.

Amortissement de la dette directe: 3 192 800 000 francs.

L'amortissement de la dette indirecte se décompose comme suit:

— Amortissement de la dette des universités: 173 700 000 francs.

— Communauté: 44 600 000 francs

— Libre: 123 100 000 francs

— F.U.L.: 6 000 000 de francs;

Amortissement de la dette des paracommunautaires: 133 500 000 francs.